

Rapports de comités

[Français]

M. Jean-Robert Gauthier (Ottawa—Vanier): Monsieur le Président, je voudrais simplement demander à la Présidence de m'éclairer, de renseigner la Chambre sur l'admissibilité de la procédure devant nous, et j'aimerais citer le Règlement à l'appui, du fait que je pense, du moins dans la façon que je lis le Règlement:

«Qu'un comité permanent de la Chambre n'a pas le mandat de se prononcer sur une disposition à l'étude en deuxième lecture», c'est-à-dire le projet de loi C-103.

Et si je regarde la page 1946 des *Procès-verbaux* de la Chambre: «le Comité permanent des finances et des affaires économiques présente le premier rapport du comité (dispositions du projet de loi C-103, Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt, la Loi sur les compagnies de fiducie, la Loi sur les banques, la Loi sur les banques d'épargne de Québec à l'égard de certaines questions règlementaires», monsieur le Président, c'est parce que je ne veux pas qu'on confonde les rôles à la Chambre dans ce nouveau Règlement et je voudrais être très clair, à savoir que si un comité a l'autorité de se prononcer sur un projet de loi à l'étude devant la Chambre, un Comité permanent de la Chambre, en ce cas-ci, je voudrais qu'on sache exactement sur quoi porte ce pouvoir.

Et si je lis l'article 96 du Règlement qui autorise les Comités permanents à faire certains rapports, ces rapports sont tout de même restreints dans leur portée, et je voudrais rappeler à la Chambre que l'article 96(2) explique clairement quels sont ces pouvoirs:

96.(2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 82...

... Je lis l'article 96.(2):

... les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur...

Et là, c'est le point.

a) les textes législatifs...

... c'est-à-dire les lois adoptées par ce Parlement...

... liés au ministère qui leur est confié;

b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère...

... et non pas du gouvernement...

... et l'efficacité de leur mise en oeuvre;

c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme,...

... et *cetera*. Mais le point que je veux signaler, c'est que, d'après moi, un comité permanent ne peut pas se prononcer sur une mesure législative à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre, parce qu'il n'y a pas eu d'adoption, à ce que je sache, en deuxième lecture d'un projet de loi. Et comment un comité permanent pourrait avoir ce pouvoir selon le Règlement, cela m'échappe, monsieur le Président, et c'est pourquoi je me lève afin d'éviter qu'on ait une série de commentaires de comité ou de rapports de comité sur toutes les questions devant la Chambre et qu'on soit pris avec des situations un petit peu difficiles afin de pouvoir obtenir de la Présidence une explication claire et précise à savoir: Est-ce qu'un comité permanent peut se prononcer ou faire rapport à la Chambre ou faire un rapport à la Chambre sur une question législative devant la Chambre au stade de la deuxième lecture, par exemple, ou

plus tard pour être enfin plus large dans mon interprétation? Est-ce qu'il est possible de permettre cela? Est-ce que le nouveau Règlement nous l'accorde?

[Traduction]

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, la demande du député est très intéressante. Toutefois, la disposition même à laquelle il renvoie, à savoir l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 96 du Règlement, prévoit ceci:

En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur

e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.

L'objet du nouveau Règlement, tel que je le comprends, est de permettre aux comités parlementaires d'entreprendre les études qu'ils jugent nécessaires sur toutes les questions ayant trait à la compétence ou relevant de la compétence du ministère dont ils sont chargés. Le Règlement a été modifié en ce sens parce que, jusque là, les comités avaient besoin d'un renvoi de la Chambre pour débattre d'une question.

J'estime que le rapport du comité est parfaitement conforme au Règlement puisque le comité ne demande pas que l'on prenne des mesures législatives, mais recommande plutôt de recourir aux dispositions pertinentes d'un projet de loi pour garantir que de grandes institutions financières comme Canada Trustco ne tombent pas sous la férule de grandes institutions non financières comme Imasco.

J'estime qu'il incombe effectivement au ministère lui-même de décider s'il va donner suite à la recommandation du comité en utilisant à cette fin les dispositions législatives pertinentes. Il ne s'agit pas, ne serait-ce qu'un instant, de décider si le projet de loi dans son ensemble est valable. Il ne s'agit pas de se prononcer sur la valeur du projet lui-même. Mais plutôt de dire que le ministre, au nom du ministère, réfléchira à la recommandation voulant qu'il y ait des dispositions dans le projet de loi qui, si elles étaient mises en oeuvre judicieusement, pourraient être utilisées de manière à réaliser ce qu'il a demandé de faire.

● (1520)

J'estime qu'il est tout à fait à propos qu'un comité examine tout ce qui entre dans les attributions d'un ministère, et qu'il fasse cet examen de manière à présenter des recommandations sur la façon de les exercer au mieux, et d'indiquer que le gouvernement peut, s'il le juge à propos, prendre certaines mesures qui entrent dans ses attributions.

En fait, ce que ce comité a fait est absolument dans l'ordre. Ce comité n'est limité en rien quant aux domaines sur lesquels il peut se pencher, à condition que ces domaines soient réputés ressortir à la compétence du ministère. Il est clair que la Loi sur les compagnies fiduciaires, la Loi sur les banques et la Loi sur la Banque d'épargne du Québec ressortissent toutes, à la compétence du ministère des Finances, duquel relève le comité.

J'estime donc que ce serait limiter étrangement l'interprétation des pouvoirs du comité, en cette phase initiale de la nouvelle structure des comités, que de refuser à un comité la possibilité de présenter une recommandation à un ministère quant à l'application de certains articles de loi déjà en vigueur, ou de proposer des changements qui influeraient sur la marche actuelle à la fois du ministère et des établissements qui sont visés.